



## **POLITIQUE ET PROCÉDURES EN MATIÈRE DE DISCIPLINE ET DE PLAINTES**

*S'appliquent à la lumière des définitions de termes de Définitions – Conduite et de Définitions – Politiques. D'autres termes sont adaptés du CCUMS.*

*Veillez noter que dans le présent document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.*

### **Objectif**

1. Les participants organisationnels doivent s'acquitter de certaines responsabilités et obligations, dont, entre autres, le respect des politiques, des règlements administratifs, des règles et des règlements de Golf Canada tels que mis à jour de temps à autre.
2. Le non-respect de quelque politique, règlement administratif, règle ou règlement, selon le cas, peut entraîner des sanctions en vertu de la présente Politique.

### **Application de la présente Politique**

3. La présente Politique s'applique à tous les participants organisationnels.
4. Cette Politique s'applique aux questions soulevées pendant les affaires, les activités et les événements de Golf Canada, des associations provinciales de golf et des clubs membres de Golf Canada, y compris entre autres les compétitions, les entraînements, les évaluations, les consultations ou traitements (p. ex., la massothérapie), les séances de formation, les camps et ateliers, les voyages associés aux activités de l'organisation et toutes les réunions.
5. Cette Politique s'applique aussi à la conduite des participants organisationnels en dehors des affaires, des activités et des événements de Golf Canada, des associations provinciales de golf et des clubs membres de Golf Canada quand une telle conduite nuit aux relations de Golf Canada (et son environnement de travail et de sport), est préjudiciable à l'image et la réputation de Golf Canada, ou contrevient aux politiques de Golf Canada ou à ses attentes en matière de politiques ou de conduite.
6. Cette Politique s'applique aux violations alléguées du *Code de conduite et d'éthique* de Golf Canada par des participants organisationnels qui ont pris leur retraite du sport, lorsque toute réclamation concernant une violation potentielle du *Code de conduite et d'éthique* s'est produite lorsque le participant organisationnel était actif dans le sport. En outre, cette Politique s'appliquera aux violations dudit *Code de conduite et d'éthique* qui se sont produites lorsque les participants organisationnels impliqués ont interagi en raison de leur implication mutuelle dans le sport ou, si la violation s'est produite en dehors de l'environnement sportif, si la violation a un impact sérieux et préjudiciable sur le ou les participants organisationnels.
7. L'applicabilité de cette Politique sera déterminée par le Bureau du Commissaire à l'Intégrité dans le Sport (BCIS), un tiers indépendant ou Golf Canada, selon le cas, et ne sera pas sujette à appel.

8. Si les circonstances le justifient ou le rendent nécessaire, des mesures disciplinaires immédiates ou l'imposition d'une sanction peuvent être appliquées, après quoi d'autres mesures disciplinaires ou sanctions peuvent s'ajouter, conformément à la présente Politique. Toute infraction ou plainte survenant dans le cadre d'une compétition sera traitée par les procédures et politiques spécifiques à cette compétition, le cas échéant. Dans de telles situations, les sanctions disciplinaires peuvent se limiter à la durée de la compétition, de l'entraînement, de l'activité ou de l'évènement.
9. En plus d'être soumis à des mesures disciplinaires en vertu de la présente *Politique en matière de discipline et de plaintes*, un employé de Golf Canada qui est intimé dans une plainte peut aussi être soumis à des conséquences conformément au contrat d'emploi de l'employé ou aux politiques de Golf Canada en matière de ressources humaines, le cas échéant.
10. Un participant inscrit, qui est un travailleur et qui pense qu'un autre travailleur a commis un acte répréhensible (tel que décrit dans la *Politique de dénonciation* de Golf Canada) peut signaler le(s) incident(s) présumé(s) à l'agent de conformité (tel que précisé dans la *Politique de dénonciation*).

#### **Mineurs**

11. Il se peut qu'une plainte soit déposée pour ou contre un participant organisationnel d'âge mineur. Dans ce cas, ce mineur doit être représenté par un parent, un tuteur ou un autre adulte pendant le processus.
12. Les communications émanant du BCIS, du tiers indépendant, du préfet de discipline interne ou de la commission externe de discipline, le cas échéant, doivent être adressées au représentant adulte du mineur en question.
13. Si le représentant du mineur n'est pas son parent ou tuteur, il doit avoir l'autorisation écrite du parent ou tuteur du mineur pour agir en tant que représentant du mineur.
14. Si une audience a lieu, le mineur n'est pas tenu d'y assister ou d'y participer, ni de participer à une éventuelle enquête. Dans de telles circonstances, aucune conclusion défavorable ne peut être tirée à l'encontre du mineur.

#### **Signalement des plaintes : Participants du CCUMS**

15. Les incidents impliquant des allégations de maltraitance ou de comportement interdit survenus ou se poursuivant après le 1<sup>er</sup> mars 2023 et impliquant un participant au *Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport* (CCUMS) doivent être signalés [au BCIS](#) et seront traités conformément aux politiques et procédures du BCIS.
16. Les incidents impliquant des allégations de mauvais traitements ou de comportements interdits survenus avant le 1<sup>er</sup> mars 2023 peuvent être signalés au BCIS; toutefois, le BCIS déterminera l'admissibilité de ces plaintes conformément aux lignes directrices

pertinentes et applicables du BCIS concernant l'examen initial et l'évaluation préliminaire, et l'affaire ne pourra être traitée conformément aux procédures du BCIS qu'avec le consentement exprès des parties concernées lorsque les parties n'ont pas été désignées par Golf Canada comme étant participants au CCUMS.

17. Si le tiers indépendant reçoit une plainte qu'il estime relever des articles précédents, il renverra l'affaire au BCIS et en informera le plaignant.

#### **Signalement des plaintes : Participants organisationnels**

18. Toute plainte concernant des infractions présumées aux politiques de Golf Canada qui ne sont pas visées par les articles 15 ou 16 ci-dessus peut être signalée par un participant organisationnel au [tiers indépendant](#). Pour éviter toute ambiguïté, cela comprend les plaintes renvoyées au tiers indépendant par le BCIS à la suite d'une décision prise par le BCIS selon laquelle une plainte qui lui a été initialement signalée ne relève pas de sa compétence.
19. Nonobstant toute disposition de la présente Politique, Golf Canada, à sa discrétion, ou à la demande du tiers indépendant, peut agir à titre de plaignant et amorcer le processus de plainte en vertu des dispositions de la présente Politique. Dans ce cas, Golf Canada désignera une personne qui représentera l'organisation.
20. Un plaignant qui craint un châtement ou des représailles, ou qui estime autrement que son identité doit rester confidentielle, peut déposer une plainte auprès du tiers indépendant et demander que son identité reste confidentielle. Si le tiers indépendant estime que l'identité du plaignant doit rester confidentielle, il peut demander à Golf Canada de prendre en charge la plainte et d'agir à titre de plaignant.
21. Dans certaines circonstances exceptionnelles, le tiers indépendant peut demander à Golf Canada de gérer une plainte si une Association provinciale de golf ou un club membre (selon le cas) n'est pas en mesure de gérer la plainte pour des raisons valables et justifiables, comme un conflit d'intérêts, un manque de capacité ou si l'Association provinciale de golf ou le club membre (selon le cas) n'a pas de politiques en vigueur pour traiter la plainte. Dans de telles circonstances, Golf Canada a le droit de demander qu'une entente de partage des coûts soit conclue avec l'Association provinciale de golf ou le club membre (selon le cas) comme condition préalable à la gestion de la plainte par Golf Canada.
22. Lorsque le tiers indépendant renvoie une affaire à une Association provinciale de golf ou à un club membre, ou lorsqu'une Association provinciale de golf ou un club membre est autrement responsable de la gestion d'une affaire (c.-à-d. parce que l'affaire lui a été directement soumise), et/ou que l'Association provinciale de golf ou le club membre omet de mener des procédures disciplinaires dans un délai raisonnable, Golf Canada peut, à sa discrétion, prendre compétence sur l'affaire et mener les procédures nécessaires. Dans de telles circonstances, si le préfet de discipline interne ou la commission externe de discipline décide que Golf Canada a agi raisonnablement en prenant compétence sur

l'affaire, les coûts de Golf Canada pour mener les procédures, y compris les frais juridiques, seront remboursés par l'Association provinciale de golf ou le club membre (selon le cas).

### **Responsabilités du tiers indépendant**

23. Dès réception d'une plainte, le tiers indépendant a la responsabilité de :
- a) Déterminer si la plainte relève de la compétence de la présente *Politique en matière de discipline et de plaintes*.
  - b) Déterminer la juridiction appropriée pour gérer la plainte en tenant compte des éléments suivants :
    - I. Si l'incident s'est produit dans le cadre des affaires, des activités ou des événements de Golf Canada, d'une Association provinciale de golf ou d'un club membre.
    - II. Si l'Association provinciale de golf ou le club membre est en mesure de gérer le processus de plainte.
  - c) Déterminer si la plainte est frivole, vexatoire ou si elle a été déposée de mauvaise foi.
  - d) Déterminer si l'incident allégué doit faire l'objet d'une enquête conformément à l'**Annexe A - Procédure d'enquête**.
  - e) Choisir la procédure (procédure n° 1 ou procédure n° 2, comme indiqué ci-dessous) à suivre pour entendre et juger l'affaire.

### **Procédures de traitement des plaintes**

Il existe deux procédures distinctes pour entendre et juger les plaintes. Sous réserve des articles 15 à 17, le tiers indépendant décidera de la procédure à suivre, à sa discrétion, et cette décision n'est pas susceptible d'appel.

**Procédure n° 1** – La plainte contient des allégations concernant l'un ou l'autre des comportements suivants :

- Conduite ou commentaires irrespectueux.
- Actes mineurs de violence physique, à moins que la violence physique ne soit entre une personne en autorité et un participant vulnérable, auquel cas la question sera traitée dans le cadre du processus n° 2.
- Conduite contraire aux valeurs de Golf Canada, d'une Association provinciale de golf ou d'un club membre.
- Non-respect des politiques, des procédures, des règles ou des règlements de Golf Canada, d'une Association provinciale de golf ou d'un club membre.
- Infractions mineures aux politiques ou aux règlements de Golf Canada, d'une Association provinciale de golf ou d'un club membre.

Les comportements décrits ci-dessus ne sont que des exemples et ne constituent pas une liste définitive des comportements pouvant être traités dans le cadre de la procédure n° 1.

**Procédure n° 2** – La plainte contient des allégations concernant l'un ou l'autre des comportements suivants :

- Répétition de comportements décrits ci-dessus dans le processus n° 1.
- Épreuves d'initiation (bizutage).
- Commentaires, conduite ou comportement agressifs, racistes ou sexistes.
- Incidents constituant des comportements interdits en vertu du *Code de conduite et d'éthique* (le « Code ») ou du CCUMS.
- Les incidents majeurs de violence (par exemple, les bagarres ou les agressions).
- Farces, plaisanteries ou autres activités mettant en danger la sécurité d'autrui.
- Conduite qui interfère intentionnellement avec une compétition ou avec la préparation d'un athlète en vue d'une compétition.
- Conduite qui porte intentionnellement atteinte à l'image, à la crédibilité ou à la réputation de Golf Canada, d'une Association provinciale de golf ou d'un club membre.
- Le non-respect constant des statuts, des politiques, des règles ou des règlements de Golf Canada, d'une Association provinciale de golf ou d'un club membre.
- Violations majeures ou répétées du Code ou de toute autre politique, règlement administratif, règle ou règlement stipulant que la présente *Politique en matière de discipline et de plaintes* est applicable pour traiter de telles violations présumées.
- Provoquer intentionnellement des dommages à la propriété de Golf Canada, d'une Association provinciale de golf ou d'un club membre, ou manipuler de façon inappropriée l'argent de l'une ou l'autre des organisations susmentionnées.
- L'usage abusif d'alcool, l'usage ou la possession d'alcool par des mineurs, ou l'usage ou la possession de drogues illicites et de stupéfiants.
- Toute condamnation pour une infraction au Code criminel.

### **Suspensions provisoires**

24. Si cela est jugé approprié ou nécessaire selon les circonstances, Golf Canada peut imposer des mesures disciplinaires immédiates ou une suspension provisoire, ou d'autres mesures provisoires, à tout participant organisationnel, après quoi d'autres mesures disciplinaires ou sanctions peuvent être appliquées conformément à la présente Politique.
25. Si une infraction survient lors d'une compétition, elle sera traitée selon les procédures propres à la compétition, s'il y a lieu. Des suspensions provisoires ou des mesures provisoires peuvent être imposées pour la seule durée d'une compétition, d'un entraînement, d'une activité ou d'un évènement, ou selon ce qui est jugé approprié par le tiers indépendant ou par Golf Canada, selon le cas.
26. Nonobstant ce qui précède, Golf Canada et/ou le tiers indépendant peuvent déterminer qu'un incident présumé est d'une gravité telle qu'il justifie l'imposition d'une suspension provisoire à un intimé jusqu'à la fin de l'enquête, de l'évaluation et enquête du BCIS, de la procédure pénale, de l'audience ou de la décision de la commission externe de discipline.

27. Tout intimé contre lequel une suspension provisoire ou une mesure provisoire est imposée peut demander au tiers indépendant ou à la commission externe de discipline (s'il a été constitué) de lever la suspension provisoire ou la mesure provisoire. Dans de telles circonstances, Golf Canada aura l'occasion de présenter des observations, oralement ou par écrit, au sujet de la demande de l'intimé de faire lever sa suspension provisoire. Les suspensions provisoires ou les mesures provisoires ne seront levées que dans les cas où l'intimé établit qu'il serait manifestement injuste de maintenir la suspension provisoire ou les mesures provisoires à son encontre.
28. Aucune décision de ne pas lever une suspension provisoire ou une mesure provisoire n'est susceptible de recours.

## Démarches procédurales

### Procédure n° 1: Traitement par le préfet de discipline interne

29. Après avoir déterminé que la plainte ou l'incident devrait être traité selon la procédure n° 1, le tiers indépendant renverra la plainte ou l'incident au préfet de discipline interne désigné par Golf Canada, qui peut :
- a) proposer d'autres modes de résolution des différends, le cas échéant; et/ou
  - b) demander au plaignant et à l'intimé de présenter des observations écrites ou orales concernant la plainte ou l'incident. Les deux parties ont également le droit de soumettre au préfet de discipline interne tout élément de preuve pertinent, y compris entre autres des déclarations de témoins, des preuves documentaires ou des preuves provenant d'autres sources (photos, captures d'écran, vidéos ou autres enregistrements). Chaque partie a le droit de recevoir les observations et les preuves de l'autre partie, y compris la plainte du plaignant. En cas d'observations orales, chaque partie doit être présente lors de cet exposé (à moins qu'une partie n'y renonce); et/ou
  - c) après réception des observations des parties, le préfet de discipline interne peut convoquer les parties à une réunion, soit en personne, soit par vidéoconférence ou téléconférence, afin de leur poser des questions et de leur permettre de s'interroger mutuellement.
30. Après avoir examiné les observations et les preuves relatives à la plainte, le préfet de discipline interne détermine si l'un des incidents décrits dans la procédure n° 1 ci-dessus s'est produit et, dans l'affirmative, s'il y a lieu d'imposer une sanction et, dans l'affirmative, détermine la sanction appropriée (voir : **Sanctions** ci-dessous). Si, après avoir entendu les parties et examiné leurs observations, le préfet de discipline interne estime qu'aucun des incidents décrits dans la procédure n° 1 ci-dessus ne s'est produit, il rejette la plainte.
31. Le préfet de discipline interne informe les parties de sa décision par écrit et en expliquant les raisons de celle-ci. La décision du préfet de discipline interne prend immédiatement effet, sauf indication contraire de sa part. Si les circonstances exigent qu'une décision soit

rendue sur-le-champ ou dans un court délai, le préfet de discipline interne peut rendre une décision brève, oralement ou par écrit, suivie d'une décision par écrit et motivée.

32. Toute décision rendue par le préfet de discipline interne sera communiquée à l'Association provinciale de golf et au club membre concernés, ainsi qu'à Golf Canada, qui la conserveront dans leurs dossiers. Les décisions seront tenues confidentielles par les parties et les organisations susmentionnées, et elles seront conservées et éliminées conformément aux lois pertinentes en matière de protection de la vie privée.

## **Procédure n° 2: Traitement par le tiers indépendant et la commission externe de discipline**

33. Après avoir déterminé que la plainte doit être traitée dans le cadre de la procédure n° 2, le tiers indépendant proposera l'utilisation d'autres modes de résolution des différends, le cas échéant. Si le différend n'est pas résolu par ces autres méthodes, le tiers indépendant désignera une commission externe de discipline, composée d'une (1) personne, pour entendre la plainte. Par la suite, le tiers indépendant aura les responsabilités suivantes :
  - a) Coordonner tous les aspects administratifs du processus et fixer des échéanciers raisonnables.
  - b) Fournir une aide administrative et un soutien logistique à la commission externe de discipline, selon les besoins, y compris fournir à cette commission toute information relative à des sanctions disciplinaires imposées à l'intimé ou aux intimés dans le cadre des politiques de Golf Canada, d'une Association provinciale de golf ou d'un club membre ayant autorité sur l'intimé.
  - c) Fournir tout autre service ou soutien qui peut s'avérer nécessaire pour garantir une conclusion juste et opportune de la procédure.
34. Le tiers indépendant fixera et respectera des échéanciers afin de garantir l'équité de la procédure et l'examen de l'affaire dans des délais raisonnables.
35. Si la nature de l'affaire le justifie, le tiers indépendant peut, à sa seule discrétion, nommer une commission externe de discipline composée de trois (3) personnes. Lorsqu'une commission externe de discipline de trois personnes est nommée, le tiers indépendant désigne l'un des membres de cette commission pour en assurer la présidence.
36. Le tiers indépendant, en collaboration avec la commission externe de discipline, décide alors de la forme sous laquelle la plainte sera entendue. Cette décision est sans appel. L'audience de la plainte peut prendre la forme d'une audience orale en personne, d'une audience orale par téléphone ou autre moyen de communication, d'une audience fondée sur un examen de preuves documentaires soumises avant l'audience, ou de toute combinaison de ces méthodes.
37. L'audience sera régie selon les procédures que le tiers indépendant et la commission externe de discipline jugent conjointement appropriées dans les circonstances. Les directives procédurales suivantes s'appliquent à l'audience :

- a) La détermination des procédures et des délais, de même que la durée de l'audience doivent être aussi rapides et économiques que possible afin que les coûts pour les parties et Golf Canada ou l'Association provinciale de golf ou le club membre, selon le cas, soient raisonnables.
- b) Les parties doivent être avisées dans un délai raisonnable de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.
- c) Des copies de tous les documents écrits dont n'importe laquelle des parties souhaite que la commission externe de discipline tienne compte devront être fournies à toutes les parties par l'entremise de la commission externe de discipline, avant l'audience et de manière à respecter les échéanciers fixés par la commission externe de discipline.
- d) Toute partie pourra engager un représentant, un conseiller, un traducteur, un service de sténographie ou un conseiller juridique à ses propres frais pour l'accompagner à l'audience.
- e) La commission externe de discipline peut demander à toute autre personne de participer à l'audience et de fournir des preuves;
- f) S'ils ne sont pas parties au différend, Golf Canada, l'Association provinciale de golf ou le club membre concernés seront autorisés à assister à l'audience à titre d'observateurs et auront accès à tous les documents déposés. Avec l'autorisation de la commission externe de discipline, Golf Canada, l'Association provinciale de golf ou le club membre concerné peuvent soumettre des observations à l'audience ou fournir à la commission externe de discipline des renseignements complémentaires qui peuvent se révéler nécessaires pour que ladite commission puisse rendre sa décision.
- g) La commission externe de discipline admettra à l'audience toute preuve déposée par les parties et pourra exclure toute preuve qui est indûment répétitive ou qui constitue un abus de procédure. La commission externe de discipline applique par ailleurs les règles de preuve pertinentes et applicables en ce qui concerne la recevabilité et le poids accordé aux preuves produites par les parties.
- h) Rien n'est admissible comme preuve lors d'une audience qui :
  - i. serait irrecevable devant un tribunal en raison d'un privilège prévu par le droit de la preuve; ou
  - ii. est irrecevable en vertu d'une loi.

38. Si le répondant reconnaît les faits relatifs à l'incident ou aux incidents, il peut renoncer à l'audience, auquel cas la commission externe de discipline déterminera la sanction appropriée. La commission externe de discipline peut quand même tenir une audience pour déterminer la sanction appropriée.

39. Si une des parties décide de ne pas participer à l'audience, celle-ci se déroulera quand même.

40. Si une décision risque de toucher une autre partie au point que cette dernière aurait recours à une plainte ou à un appel en son nom propre, cette partie deviendra partie à la

plainte, sera autorisée à participer à la procédure telle que déterminée par la commission externe de discipline et sera liée par la décision.

41. Dans l'exercice de ses tâches, la commission externe de discipline peut avoir recours à des conseillers indépendants.

### Décision

42. Après l'audience, la commission externe de discipline déterminera s'il y a eu infraction et, le cas échéant, les sanctions à imposer. Si la commission externe de discipline juge qu'une infraction n'a pas été commise, la plainte sera rejetée.
43. Dans les quatorze (14) jours suivant la fin de l'audience, la commission externe de discipline distribuera par voie électronique une copie écrite de sa décision, avec ses motifs, à chacune des parties ainsi qu'à Golf Canada, à l'Association provinciale de golf ou au club membre par, selon le cas.
44. Dans certaines circonstances exceptionnelles, la commission externe de discipline peut d'abord rendre sa décision verbalement ou dans un résumé écrit peu après la fin de l'audience, à condition que la décision complète soit rendue par écrit avant la fin de la période de quatorze (14) jours.
45. La décision de la commission externe de discipline entre en vigueur à la date à laquelle elle est rendue, à moins que la commission externe de discipline n'en décide autrement. La décision de la commission externe de discipline s'appliquera automatiquement à Golf Canada, à l'Association provinciale de golf ou au club membre concerné, selon le cas.
46. À moins que l'affaire ne concerne un participant vulnérable, une fois que le délai d'appel prévu dans la *Politique d'appel* est expiré, Golf Canada, l'Association provinciale de golf ou le Club membre concerné (selon le cas) doivent publier sur leur site Web l'issue de l'affaire, la ou les dispositions des politiques pertinentes qui ont été enfreintes, le ou les noms des participants organisationnels impliqués et la ou les sanctions imposées, le cas échéant. Si l'affaire fait l'objet d'un appel, les dispositions relatives à la publication figurant dans la *Politique d'appel* s'appliquent. Golf Canada, une Association provinciale de golf ou ses clubs membres ne publieront jamais de renseignements permettant d'identifier des mineurs ou des participants vulnérables.
47. Si la commission externe de discipline rejette la plainte, les informations visées à l'article 44 ci-dessus ne peuvent être publiées qu'avec le consentement de l'intimé. Si l'intimé ne donne pas ce consentement, les informations visées à l'article 44 ci-dessus seront gardées confidentielles par les parties, le tiers indépendant, Golf Canada, l'Association provinciale de golf et le club membre concerné (y compris le club membre de l'intimé, le cas échéant) et seront conservées et éliminées conformément à la législation pertinente qui s'applique en matière de protection de la vie privée. Le non-respect de cette disposition peut entraîner des mesures disciplinaires conformément à la présente *Politique en matière de discipline et de plaintes*.

48. D'autres personnes ou organisations, y compris entre autres les clubs membres ou les organisations sportives provinciales ou territoriales, seront informées du résultat de toute décision rendue conformément à la présente politique.
49. Les dossiers de toutes les décisions seront conservés par Golf Canada conformément à sa *Politique de confidentialité*.
50. Lorsque la commission externe de discipline impose une sanction, la décision doit comporter au minimum les éléments suivants :
- a) Compétence de la commission externe de discipline.
  - b) Résumé des faits et des éléments de preuve pertinents.
  - c) S'il y a lieu, la ou les dispositions particulières des politiques, des statuts, des règles administratives ou des règlements de Golf Canada qui ont été enfreintes.
  - d) La partie ou l'organisation responsable des coûts d'exécution de la sanction.
  - e) L'organisation responsable de s'assurer que la personne sanctionnée respecte les conditions de la sanction.
  - f) Toute condition de réintégration que l'intimé doit satisfaire (le cas échéant).
  - g) L'organisation chargée de s'assurer que les conditions ont été remplies.
  - h) Tout autre conseil qui aidera les parties à mettre en œuvre la décision de la commission externe de discipline.
51. Au besoin, une partie – ou l'organisation responsable de l'exécution ou du suivi d'une sanction – peut demander à la commission externe de discipline des éclaircissements sur l'ordonnance afin qu'elle puisse être exécutée ou suivie de manière appropriée.

### **Sanctions**

52. Avant de déterminer toute sanction appropriée, le préfet de discipline interne ou la commission externe de discipline, selon le cas, tiendra compte des facteurs pertinents suivants qui s'appliquent :
- a) La nature et la durée de la relation de l'intimé avec le plaignant, y compris l'existence ou l'absence d'un déséquilibre de pouvoir.
  - b) Les antécédents de l'intimé et toute tendance de conduite inappropriée ou de maltraitance de sa part.
  - c) L'âge des personnes impliquées.
  - d) Si l'intimé représente une menace présente ou potentielle pour la sécurité d'autrui.
  - e) L'admission volontaire par l'intimé de la ou des infractions, son acceptation de la responsabilité de mauvaise conduite ou de comportement interdit, sa coopération dans le processus d'enquête ou de discipline de Golf Canada.
  - f) L'Impact réel ou perçu de l'incident sur le plaignant, l'organisation sportive ou la communauté sportive.
  - g) Les circonstances propres à l'intimé sanctionné (p. ex., manque de connaissances ou de formation appropriées concernant les exigences du *Code de conduite et d'éthique*; toxicomanie; handicap; maladie).

- h) Si, compte tenu des faits et des circonstances qui ont été établis, la continuation de la participation de l'intimé à la communauté sportive est appropriée
- i) Un intimé qui est en position de confiance, de contact intime ou de prise de décision à fort impact peut faire l'objet de sanctions plus sévères.
- j) Toute autre circonstance atténuante et aggravante.

53. Toute sanction imposée doit être proportionnelle et raisonnable. Cependant la discipline progressive n'est pas exigée et un incident unique de comportement interdit ou de maltraitance peut suffire à justifier des sanctions élevées ou combinées.

54. Le préfet de discipline interne ou la commission externe de discipline, selon le cas, peut imposer les sanctions disciplinaires suivantes, isolément ou en combinaison :

- a) **Avertissement verbal ou écrit** – Une réprimande verbale ou un avertissement officiel écrit et une admonestation formelle qu'un participant organisationnel a enfreint le *Code de conduite et d'éthique* et que des sanctions plus sévères seront prises si le participant organisationnel est impliqué dans d'autres infractions.
- b) **Éducation** – L'obligation pour un participant organisationnel de prendre des mesures éducatives précisées ou des mesures correctives similaires pour remédier à la ou aux violations du *Code de conduite et d'éthique* ou le CCUMS.
- c) **Probation** – Si d'autres infractions au *Code de conduite et d'éthique* se produisent pendant la période probatoire, elles entraîneront des mesures disciplinaires supplémentaires, comprenant entre autres une période de suspension ou d'inadmissibilité permanente. Cette sanction peut aussi inclure la perte de privilèges ou l'ajout d'autres conditions, restrictions ou exigences pour une période déterminée.
- d) **Suspension** – Suspension, pour une durée déterminée ou jusqu'à nouvel ordre, de la participation, à quelque titre que ce soit, à tout programme, entraînement, pratique, activité, événement ou compétition parrainé ou organisé par Golf Canada ou sous son égide. Un participant organisationnel suspendu peut retrouver son admissibilité à participer, mais sa réintégration peut être soumise à certaines restrictions ou dépendre du fait qu'il respecte des conditions précises notées au moment de la suspension.
- e) **Restrictions à l'admissibilité** – Restrictions ou interdictions de certains types de participation, mais permettant la participation à d'autres titres sous des conditions strictes.
- f) **Inadmissibilité permanente** – Inadmissibilité permanente à participer, dans tout sport, à quelque titre que ce soit, à tout programme, activité, événement ou compétition parrainé ou organisé par Golf Canada ou sous son égide.
- g) **Autres sanctions discrétionnaires** – D'autres sanctions peuvent être imposées, y compris notamment d'autres pertes de privilèges, des directives d'interdiction de contact, une amende ou un paiement monétaire pour compenser les pertes directes, ou d'autres restrictions ou conditions telles que jugées nécessaires ou appropriées.

55. Le préfet de discipline interne ou la commission externe de discipline, selon le cas, peut appliquer les sanctions présumptives suivantes qui sont présumées être équitables et appropriées pour les actes de maltraitance énumérés :
- a) La maltraitance sexuelle impliquant un plaignant mineur, ou un plaignant qui était mineur au moment de l'incident faisant l'objet de la plainte, est passible d'une sanction présumptive d'inadmissibilité permanente.
  - b) La maltraitance sexuelle, la maltraitance physique avec contact et la maltraitance liée à une quelconque interférence ou manipulation de la procédure entraînent la sanction présumptive d'une période de suspension ou de restrictions d'admissibilité.
  - c) Tant qu'un intimé est sous le coup d'accusations ou d'allégations de crime contre la personne, si la gravité de l'offense le justifie, la sanction présumptive est une période de suspension jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue en vertu de la procédure applicable.
56. La condamnation d'un participant organisationnel pour certaines infractions au *Code criminel* impliquant une conduite préjudiciable entraîne une sanction présumptive d'inadmissibilité permanente à toute participation avec Golf Canada. Les infractions au Code criminel peuvent comprendre, sans s'y limiter :
- a) Toute infraction de pornographie juvénile.
  - b) Toute infraction de nature sexuelle.
  - c) Toute infraction de violence physique.
57. Toute omission de respecter une sanction, telle que déterminée par la commission externe de discipline, entraînera une suspension automatique jusqu'à ce que la sanction soit respectée.

### **Sanctions du BCIS**

58. En tant que signataire du Programme du BCIS, Golf Canada veillera à ce que toute sanction ou mesure imposée par le directeur des sanctions et des résultats du BCIS soit mise en œuvre et respectée au sein de Golf Canada et de son domaine de compétence (y compris au niveau des provinces, des territoires et des clubs) une fois que Golf Canada aura reçu un avis approprié de sanction ou de mesure de la part du BCIS.

### **Appels**

59. On peut faire appel de la décision du préfet de discipline interne ou de la commission externe de discipline conformément à la *Politique et procédure d'appel*.

### **Confidentialité**

60. Les procédures de discipline et de plaintes sont confidentielles et n'impliquent que Golf Canada, l'Association provinciale de golf (le cas échéant) le club membre (le cas échéant), les parties, le tiers indépendant, le préfet de discipline interne, la commission externe de discipline (selon ce qui convient), et tout conseiller indépendant de la commission externe de discipline.

61. Aucune des parties (ou leurs représentants ou témoins) ni aucune des organisations mentionnées à l'article 60 ne doivent divulguer de renseignements confidentiels relatifs à cette plainte à quiconque n'intervenant pas dans la procédure, à moins que Golf Canada ne soit tenue d'aviser un organisme comme une fédération internationale, Sport Canada ou d'autres organismes de sport (c.-à-d. lorsqu'une suspension provisoire ou des mesures provisoires ont été imposées et que la communication est nécessaire pour s'assurer que ces sanctions puissent être appliquées), ou qu'un avis soit autrement exigé par la loi.
62. Tout manquement à l'obligation de confidentialité peut entraîner d'autres sanctions ou mesures disciplinaires de la part du préfet de discipline interne ou de la commission externe de discipline (selon le cas).

### **Échéanciers**

63. Si les circonstances de la plainte sont telles que le respect des délais prévus par la présente Politique ne permettra pas une résolution rapide de ladite plainte, le tiers indépendant peut demander que ces délais soient révisés.

### **Rapports statistiques**

64. Golf Canada doit, au moins une fois l'an, compiler un rapport statistique général sur les activités menées en vertu de la présente *Politique en matière de discipline et de plaintes*. Ce rapport ne doit pas comprendre de renseignements confidentiels en vertu de la présente politique, ou dont la confidentialité a été ordonnée par un comité de discipline ou d'appel, mais il peut comprendre le nombre de plaintes signalées au tiers indépendant et des statistiques sur le nombre de cas qui ont été réglés par un autre mode de résolution des différends, par la procédure du préfet de discipline interne et par la procédure de la commission externe de discipline, ainsi que le nombre d'appels interjetés en vertu de la *Politique d'appel* et si les appels ont été accueillis, accueillis en partie ou rejetés.

### **Confidentialité**

65. La collecte, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel en vertu de la présente *Politique en matière de discipline* sont assujetties à la *Politique de confidentialité* de Golf Canada.
66. Golf Canada, les associations provinciales de golf, les clubs membres ou leurs délégués en vertu de la présente *Politique en matière de discipline* (c.-à-d. une tierce partie indépendante, un préfet de discipline interne, une commission externe de discipline) doivent se conformer à la *Politique de confidentialité* de Golf Canada dans l'exécution de leurs services en vertu de la présente politique.

## Annexe A – Procédure d’enquête en matière de discipline et de plaintes

### Détermination

1. Lorsqu’une plainte est déposée conformément à la *Politique en matière de discipline et les plaintes*, le tiers indépendant déterminera si le ou les incidents doivent faire l’objet d’une enquête.

### Enquête

2. Si le tiers indépendant détermine qu’une enquête s’impose, il désignera un enquêteur. L’enquêteur doit être un tiers indépendant ayant de l’expérience en matière d’enquête. L’enquêteur ne doit pas être en situation de conflit d’intérêts et ne doit avoir aucun lien avec l’une ou l’autre des parties.
3. La législation fédérale et/ou provinciale/territoriale relative au harcèlement en milieu de travail peut s’appliquer à l’enquête si le harcèlement a été dirigé contre un travailleur dans un lieu de travail. L’enquêteur doit examiner la législation sur la sécurité au travail, les politiques de l’organisation en matière de ressources humaines ou consulter des experts indépendants pour déterminer si certaines lois s’appliquent à la plainte.
4. L’enquête peut prendre toute forme que l’enquêteur décidera en s’appuyant sur toute législation fédérale et/ou provinciale/territoriale pertinente qui s’applique. L’enquête peut comprendre :
  - a) Des entrevues avec le plaignant.
  - b) Des entrevues avec des témoins.
  - c) Un exposé des faits (point de vue du plaignant) rédigé par l’enquêteur, attesté par le plaignant et fourni à l’intimé.
  - d) Des entrevues avec l’intimé.
  - e) Un exposé des faits (point de vue de l’intimé) rédigé par l’enquêteur, attesté par l’intimé et fourni au plaignant.

### Rapport de l’enquêteur

5. Au terme de son enquête, l’enquêteur rédige un rapport qui doit comprendre un résumé des preuves des parties et de tout témoin interviewé. Le rapport devra également soumettre une recommandation non contraignante de la part de l’enquêteur quant à savoir si une allégation ou, s’il y a plusieurs allégations, quelles allégations devraient être entendues par une commission externe de discipline conformément à la *Politique en matière de discipline et de plaintes* parce qu’elles constituent une violation probable du *Code de conduite et d’éthique*, du CCUMS ou de toute autre politique pertinente et applicable de Golf Canada, d’une Association provinciale de golf ou d’un club membre. L’enquêteur peut également formuler des recommandations non contraignantes concernant les prochaines étapes appropriées (c.-à-d. la médiation, les mesures disciplinaires, un examen ou une enquête plus approfondis).
6. Le rapport de l’enquêteur sera remis au tiers indépendant qui le divulguera, à sa discrétion, en tout ou en partie à Golf Canada, à l’Association provinciale de golf ou au club membre (selon le cas). Le tiers indépendant peut également divulguer, à sa discrétion, le rapport de

l'enquêteur, ou une version expurgée pour protéger l'identité des témoins, aux parties avec toutes les expurgations nécessaires. Autrement, et seulement si nécessaire, les autres parties concernées peuvent recevoir du tiers indépendant un résumé des conclusions de l'enquêteur.

7. Si l'enquêteur constate qu'il existe des cas possibles d'infraction au *Code criminel*, l'enquêteur doit en aviser les parties, Golf Canada et, le cas échéant, l'Association provinciale de golf ou le club membre, et l'affaire doit alors être transmise par le tiers indépendant aux autorités policières compétentes.
8. L'enquêteur doit aussi informer Golf Canada, l'Association provinciale de golf ou le club membre (selon le cas) de tout constat d'activité criminelle. Golf Canada, l'Association provinciale de golf ou le club membre (selon le cas) peut décider de signaler ou non ces constats à la police, mais chacun est tenu d'informer la police s'il y a des constats relatifs au trafic de substances ou méthodes interdites (comme indiqué dans la version de la Liste des substances et méthodes interdites de l'Agence mondiale antidopage actuellement en vigueur), ou relatifs à tout crime sexuel impliquant des mineurs, à la fraude à l'encontre de Golf Canada, de l'Association provinciale de golf ou du club membre (selon le cas) ou à d'autres infractions pour lesquelles l'absence de signalement nuirait à la réputation de Golf Canada, de l'Association provinciale de golf ou du club membre (selon le cas).

#### **Représailles et vengeance**

9. Un participant organisationnel qui dépose une plainte auprès du tiers indépendant ou qui témoigne dans le cadre d'une enquête ne peut faire l'objet d'actes de représailles ou de vengeance de la part de quelque personne ou groupe que ce soit. Tout agissement de ce genre peut constituer un comportement interdit et fera l'objet de procédures disciplinaires conformément à la *Politique en matière de discipline et de plaintes* ou, selon le cas, aux politiques et procédures du BSIC.

#### **Fausse allégations**

10. Un participant organisationnel qui soumet des allégations que l'enquêteur détermine être malicieuses, fausses, ou faites à des fins de rétribution, de représailles ou de vengeance peut faire l'objet d'une plainte selon les dispositions de la *Politique en matière de discipline et de plaintes* et peut être tenu de payer les frais de toute enquête qui aboutit à cette conclusion. L'enquêteur peut recommander à Golf Canada, à l'Association provinciale de golf ou au club membre (selon le cas) d'exiger du participant organisationnel qu'il paie les frais de toute enquête qui aboutit à cette conclusion.
11. Tout participant organisationnel qui est tenu de payer de tels frais d'enquête sera automatiquement considéré comme n'étant pas en règle jusqu'à ce que les frais soient payés en entier et il lui sera interdit de participer aux événements, activités ou affaires de Golf Canada, de l'Association provinciale de golf ou d'un club membre. Golf Canada, l'Association provinciale de golf, le club membre (selon le cas) ou le participant organisationnel contre lequel les allégations ont été déposées peuvent agir à titre de plaignant dans le cadre d'une plainte déposée en vertu de l'article 10 ci-dessus.

### **Confidentialité**

12. L'enquêteur s'efforcera de protéger l'anonymat du plaignant, de l'intimé et de toute autre partie. Toutefois, Golf Canada reconnaît que le maintien de l'anonymat de toute partie peut être difficile pendant une enquête.

### **Vie privée**

13. La collecte, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel en vertu de la présente *Politique en matière de discipline et de plaintes* sont assujetties à la *Politique de confidentialité* de Golf Canada.
14. Golf Canada, les associations provinciales de golf, les clubs membres ou leurs délégués en vertu de la présente *Politique en matière de discipline et de plaintes* (c.-à-d. un tiers indépendant, un préfet de discipline interne, une commission externe de discipline) doivent se conformer à la *Politique de confidentialité* de Golf Canada dans l'exécution de leurs services en vertu de la présente Politique.